

**Cour d'Appel de Besançon  
Tribunal judiciaire de Besançon**

N° Parquet : 22269000130

## **AMENDE D'INTERET PUBLIC**

**Vu les dispositions de l'article 41-1-3 du Code de Procédure Pénale**

**Société fromagère de Vercel, Groupe  
LACTALIS**

**Siret n° 39024249300018**

représentée par PICOT Frédéric es-  
qualité de directeur

Adresse : 4 rue Lanchy 25 300 VERCEL  
VILLEDIEU LE CAMP

type de décision : Ordonnance de  
validation d'une convention judiciaire  
d'intérêt public

Du 01/06/2023

a été validé une convention judiciaire  
d'intérêt publique signée entre le  
Procureur de la République près le  
Tribunal Judiciaire de Besançon et la  
ville de Besançon pour :

Amende	: 100.000 euros
Droit fixe de procédure :	127 euros
TOTAL	: 100.127 euros

- 21919 DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE faits commis entre le 1er janvier 2022 (données d'autosurveillance) et le 9 juin 2022 à Vercel Villedieu le Camp

Définie par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

- 29665 EXPLOITATION PAR PERSONNE MORALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE NON CONFORME A UNE MISE EN DEMEURE faits commis entre le 21 septembre 2021 et le 6 octobre 2022 à Vercel Villedieu le Camp

Définie par ART.L.173-1 §II 5°, ART.L.171-7 §I, ART.L.171-8 §I, ART.L.512-1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimée par ART.L.173-8, ART.L.173-1 §II AL.1, ART.L.173-5 C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

à une amende d'intérêt public fixée à la somme de 100.000 euros (cent mille euros) pour le délit de déversement, par une personne morale, par imprudence ou négligence, de substance nuisible dans les eaux eaux souterraines, superficielles ou de la mer ;

à la régularisation de la situation au regard de la loi ou des règlements dans un cadre d'un **programme de mise en conformité et de surveillance renforcée** d'une durée de 3 ans sous contrôle de la DDETSPP et des services de la DREAL à compter de la notification de l'ordonnance du Président du tribunal homologuant la présente convention. La mise en conformité et le surveillance renforcée consisteront en la réalisation de contrôles des rejets par un organisme accrédité avec prélèvements et analyses mensuels et transmission des données à l'inspection des ICPE durant 3 ans, outre la réalisation d'un suivi comportant un contrôle du réseau tous les 6 mois et réalisation d'un test par an à la fluorescine (et non à la seule caméra) et la transmission à l'inspection des ICPE des données sur les travaux de réparation définitif ;

Informons les représentants de la personne morale que le paiement de l'amende d'intérêt public doit être effectué auprès du trésor public par chèque certifié dans les conditions prévues à l'article R. 131-2 du Code Monétaire et Financier, conformément aux dispositions de l'article R. 15-33-60-6 du Code de Procédure Pénale.

Informons les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le Procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

Disons que la personne morale est également redevable d'un droit fixe de procédure de 127 euros.

Pour extrait conforme, le greffier

Edité le 2 juin 2023

Vu et pris en charge le présent relevé  
pour la somme de  
Le Directeur Régional des Finances Publiques,  
Le

- Exempleire justiciable
- Exempleire Trésor Public
- Exempleire à retourner au greffe après paiement